



Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le 17 MAI 2022

ID : 029-212901979-20220513-VPPER202200501-AR

## ARRETE DU 13 MAI 2022

**portant réglementation de la circulation**

**mise en place de « ZONE 30 »**

**RUE RENE QUILLIVIC**

**RUE SAINT EXUPERY**

**COMMUNE DE PLOUHINEC 29780**

## ARRETE PERMANENT 2022/005

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la limitation de vitesse **rue René Quillivic et rue Saint Exupéry**- en instaurant des « zones 30 » ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les zones définies :

- du n° 2 rue René Quillivic à la parcelle cadastrée YH0193
- rue Saint Exupéry : de la parcelle cadastrée YH0126 jusqu'au STOP à l'angle de la rue René Quillivic

constituent des ZONES 30.

### ARTICLE 2

Les panneaux de type « **B30 – panneau d'entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 Km/ h et B51 - panneau de sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 Km/ h** » seront mis en place par les services techniques de la commune de Plouhinec de part et d'autre de la rue René Quillivic et de la rue Saint Exupéry impactées par une « ZONE 30 ».

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le 17 MAI 2022

ID : 029-212901979-20220513-VPPER202200501-AR

#### **ARTICLE 4**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par les habitants, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation

#### **ARTICLE 5**

le Maire de **PLOUHINEC**,  
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,  
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,  
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,  
le contrôleur des travaux de Plouhinec,  
le responsable du SAMU,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

**Affichage :**  
en mairie



Pour le Maire, l'adjoint  
**Rémy LE COZ**

Le Maire,

**Yvan MOULLEC**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.